

2. The Government covenants that the guaranty hereunder shall not be discharged except by complete performance by the Government of its obligations contained in this Guaranty.

3. The Government covenants that this guaranty will not be affected by any amendment, modification or waiver of the Loan Agreement, the Eligible Notes, the Implementation Agreement or the Contract of Guaranty, except to the extent that such amendment, modification or waiver increases the amount of the liability of Borrower or of A.I.D. under said Notes or Agreements, or except to the extent that such amendment, modification or waiver relieves Borrower or A.I.D. of any liability to pay any amount under any of said Notes or Agreements.

4. This guaranty shall not be affected or impaired by any defect in the authorization, execution, or enforceability of any agreement or other document executed by Investors, Borrower, A.I.D., or any other person or entity in connection with the transactions contemplated by this guaranty, or for any other reason, and no law, regulation or decree now or hereafter in effect in any jurisdiction which might in any manner affect the time of payment of the Eligible Notes or any terms or provisions of the Loan Agreement, the Eligible Notes, the Implementation Agreement, the Contract of Guaranty or any of the rights of A.I.D., under the foregoing, shall affect or impair this guaranty.

Article II. OBLIGATIONS OF A.I.D.

In consideration of the foregoing guaranty by the Government, A.I.D. hereby covenants that it will perform its obligations under the Contract of Guaranty and the Implementation Agreement in accordance with their terms.

Article III. ASSIGNMENT AND SUBROGATION

A.I.D. shall assign and transfer to the Government all rights, title and interest under the Loan Agreement, any Eligible Notes, the Implementation Agreement and the Contract of Guaranty in respect of which payment hereunder is made by the Government, if at the time no other payments thereunder are overdue and unpaid by the Government.

IN WITNESS WHEREOF, the Government and A.I.D., each acting through its duly authorized representative, have caused this Republic of Korea Guaranty to be signed in their names and delivered as of the date first above written.

Republic of Korea:

By: PYONG CHOON HAHM

United States of America:

By: MICHAEL ADLER

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE GARANTIE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le présent ACCORD (ci-après dénommé « Accord de garantie ») a été conclu le 26 juillet 1976 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, représenté par l'AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (ci-après dénommée l'« AID »).

CONSIDÉRANT que le Gouvernement soutient un Projet de construction de logements à bon marché en Corée qui sera exécuté par la Korea National Housing Corporation (ci-après dénommée l'« Emprunteur ») aux fins d'appliquer la politique nationale coréenne du logement promulguée le 1^{er} mai 1975 et la loi sur l'amélioration des logements adoptée en 1973; et

CONSIDÉRANT que la Morgan Guaranty Trust Company of New York (ci-après dénommée l'« Investisseur ») a consenti à l'Emprunteur une somme ne dépassant pas quinze millions (15 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le « Prêt ») au titre d'un Accord de prêt conclu par l'Investisseur et l'Emprunteur en date du 26 juillet 1976 (ci-après dénommé l'« Accord de Prêt »), Prêt qui sera documenté par l'Emprunteur au moyen de billets à ordre d'un taux de 8,95 p. 100 (ci-après dénommés les « Billets à ordre »); et

CONSIDÉRANT que l'AID garantira chacun desdits Billets à ordre conformément aux clauses et aux conditions d'un contrat de garantie en date du 26 juillet 1976 signé par l'AID et l'Investisseur (ci-après dénommé le « Contrat de garantie »); et

CONSIDÉRANT que l'AID et l'Emprunteur ont signé et exécuté un Accord d'exécution (ci-après dénommé l'« Accord d'exécution ») en date du 26 juillet 1976 qui définit les rôles respectifs des Parties en ce qui concerne l'utilisation par l'Emprunteur du Prêt consenti par l'Investisseur et garanti par l'AID, et en ce qui concerne le paiement par l'Emprunteur à l'AID d'un honoraire (ci-après dénommé l'« Honoraire de garantie »); et

CONSIDÉRANT que l'AID n'a consenti à garantir les Billets à ordre aux termes du Contrat de garantie (ci-après dénommés les « Billets à ordre garantis ») qu'après avoir reçu du Gouvernement la garantie énoncée ci-après,

Le Gouvernement et l'AID sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. GARANTIE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. Le Gouvernement engage d'une manière irrévocable et inconditionnelle la solvabilité et le crédit de la République de Corée aux fins de garantir le paiement ponctuel à l'AID en dollars des Etats-Unis et aux endroits énoncés ci-après de :

- a) Toutes les sommes dues au titre du principal, des intérêts et de tout autre paiement dus par l'Emprunteur à l'Investisseur et à l'AID ou à tout agent fiscal de l'AID pour le compte de l'Investisseur et aux termes des Billets

¹ Entré en vigueur le 26 juillet 1976 par la signature.

à ordre garantis et de l'Accord de Prêt et garanti par l'AID aux termes du Contrat de garantie;

b) L'Honoraire de garantie dû par l'Emprunteur à l'AID aux termes de l'Accord d'exécution.

Le Gouvernement s'engage à accorder toutes les autorisations nécessaires à la conversion par l'Emprunteur des won coréens en dollars des Etats-Unis par l'intermédiaire du Ministère des finances, et à la remise desdits dollars à l'Investisseur, y compris par l'intermédiaire des agents fiscaux de l'AID, et à l'AID conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord d'exécution.

2. Le Gouvernement confirme qu'il ne sera considéré comme s'étant acquitté de ses responsabilités au titre de la présente garantie que s'il exécute de façon pleine et entière toutes ses obligations au titre de ladite garantie.

3. Le Gouvernement confirme que la présente garantie ne sera pas affectée par tout amendement, modification ou dérogation apportés à l'Accord de Prêt, aux Billets à ordre garantis, à l'Accord d'exécution ou au Contrat de garantie, excepté dans la mesure où un tel amendement, une telle modification ou une telle dérogation accroîtrait le montant de la responsabilité financière de l'Emprunteur ou de l'AID aux termes desdits Billets à ordre ou Accords, ou excepté dans la mesure où un tel amendement, une telle modification ou une telle dérogation libérerait l'Emprunteur ou l'AID de toute responsabilité financière en ce qui concerne le paiement de toute somme due aux termes desdits Billets à ordre et Accords.

4. La présente garantie ne sera ni affectée ni compromise par une erreur commise dans l'autorisation ou à l'occasion de l'exécution d'un accord ou en affectant l'application ou de tout autre document exécuté par l'Investisseur, l'Emprunteur, l'AID ou toute autre personne physique ou morale associée aux transactions prévues à la présente garantie ou pour toute autre raison et aucune loi, règlement ou décret actuellement en vigueur ou adopté ultérieurement dans un territoire relevant de la juridiction des Parties qui pourrait d'une manière ou d'une autre influencer sur la date des paiements des Billets à ordre garantis ou sur les clauses et les dispositions de l'Accord de Prêt, des Billets à ordre garantis, de l'Accord d'exécution, du Contrat de garantie ou de l'un quelconque des droits accordés à l'AID aux termes de ce qui précède n'affectera ou ne compromettra la présente garantie.

Article II. OBLIGATIONS DE L'AID

En contrepartie de la garantie donnée ci-dessus par le Gouvernement, l'AID confirme qu'elle exécutera ses obligations aux termes du Contrat de garantie et de l'Accord d'exécution en conformité de toutes leurs dispositions.

Article III. CESSION ET SUBROGATION

L'AID cédera et transférera au Gouvernement tous les droits, titres et intérêts aux termes de l'Accord de Prêt, de tous les Billets à ordre garantis, de l'Accord d'exécution et du Contrat de garantie au titre desquels le Gouvernement aura effectué des paiements conformément aux dispositions de la présente garantie si, à la date en question, le Gouvernement s'est acquitté de tous les autres paiements dus ou arriérés.